



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1683

DECISION n° F08213U0059

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour le département de la Savoie) ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 septembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0059, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Pallud et transmise par la commune de Pallud (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2013 et la réponse en date du 8 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant, au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale, que si Pallud est concernée par la loi Montagne, le PADD communiqué n'indique pas de projet de création ou d'extension d'unité touristique nouvelle (UTN) ; qu'en outre, un tel projet sur la commune de Pallud ne serait pas soumis à autorisation au titre de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, compte-tenu de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère sur ce territoire ; qu'ainsi, la présente procédure n'est pas concernée par les dispositions de l'article R. 121-14 (II, 3°) du code de l'urbanisme soumettant à évaluation environnementale systématique l'élaboration d'un PLU d'une commune concernée par la loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communiqué pour cette élaboration de PLU vise en particulier à :

- donner la priorité à la densification des espaces interstitiels dans le périmètre bâti actuel avant tout projet d'extension de l'urbanisation ;
- éviter le développement des groupements bâtis isolés et la propagation du mitage sur les espaces à vocation principale agricole ou à caractère naturel, notamment en recentrant les éventuels projets d'extension en continuité de l'urbanisation existante ;
- limiter la consommation d'espace à 2,4 ha pour l'habitat, en prenant en compte les possibilités de réhabilitation du bâti existant, les éventuelles divisions parcellaires et l'objectif de densification des espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine existante ;

que dès lors, par rapport à la carte communale en vigueur, le projet annonce le déclassement de 4,6 ha de zones actuellement classées comme constructibles au profit des espaces agro-naturels, ainsi qu'une densification de l'urbanisation dédiée à l'habitat (en moyenne 20 logements par hectare) par rapport à celle observée ces 10 dernières années (environ 13 logements par hectare) ;

Considérant qu'en matière d'espaces naturels et de biodiversité, Pallud est essentiellement concernée par le parc naturel régional des Bauges, des zones d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 et 2, des zones humides et tourbières et par un corridor écologique repéré par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère ; qu'en l'espèce :

- s'agissant du parc naturel régional des Bauges, la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2011 prescrivant l'élaboration du PLU a notamment pour objet d'assurer la cohérence du futur document d'urbanisme avec le schéma d'aménagement et de développement durable du parc ;
- s'agissant des ZNIEFF, zones humides et tourbières, le PADD communiqué permet notamment de contenir le développement des hameaux localisés en ZNIEFF ; que le PADD vise également à prendre en compte le patrimoine naturel reconnu et les zones humides, notamment en interdisant les dépôts sur la tourbière des Mouilles, en préservant la richesse écologique du secteur des Mollets et en prenant en compte des zones humides non répertoriées à l'échelle départementale ;
- s'agissant des corridors écologiques, le PADD communiqué vise à maintenir les connexions écologiques du territoire, en particulier en préservant le corridor écologique repéré par le SCoT au Nord du territoire communal, et en maintenant des coupures vertes entre les secteurs urbains existant notamment pour des raisons écologiques (passage de faune) ;

Considérant qu'en matière de risques et de pollutions, le projet de PADD prévoit également de prévenir les risques et pollutions, essentiellement par :

- la prise en compte du plan d'indexation en Z (PIZ), du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Isère ou d'autres servitudes d'utilité publique ;
- le maintien d'une bande inconstructible de 10 m en bordure des ruisseaux et l'entretien des berges et le lit des ruisseaux ;
- la dépollution du site Vignier, préalablement à la reconversion de ce tènement en parking relais ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU devront être cohérents avec les orientations du PADD précitées, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Pallud n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet l'élaboration du PLU de Pallud, objet du formulaire F08213U0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des études, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Pallud.

Fait à Chambéry, le 15 novembre 2013.

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Savoie
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Savoie
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

